

La nouvelle redevance sur le carburant – Inscription, obligations et pistes de solutions

Juin 2019

Stratégies fiscales en direct

Plusieurs pays et provinces canadiennes ont adopté des mesures de tarification pour les gaz à effet de serre dans le but de réduire les émissions de ces gaz qui contribuent aux changements climatiques. Le gouvernement canadien a aussi adopté des mesures dans ce sens.

LA PERSPECTIVE CANADIENNE

Le gouvernement canadien a mis en place le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone. Cette nouvelle taxe s'applique, entre autres, sur les combustibles fossiles.

Le nouveau système est applicable dans les provinces et les territoires où il n'y a aucun mécanisme de tarification du carbone en place. L'Agence du revenu du Canada est responsable de l'administration et de l'exécution de la redevance sur les combustibles pour les **provinces assujetties**. Cette nouvelle taxe est applicable depuis le 1^{er} avril 2019 au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan et à compter du 1^{er} juillet 2019 pour le Nunavut et le Yukon. De plus, le 1^{er} janvier 2020, l'Alberta s'ajoutera aux provinces canadiennes où s'appliquera la redevance fédérale sur les combustibles.

La création de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) prévoit douze types d'inscription dont les transporteurs routiers, les importateurs et les utilisateurs. Une personne pourrait être tenue de s'inscrire dépendamment de ses activités commerciales.

LES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Une personne est tenue d'être inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible qui est du « combustible moteur admissible »¹, si elle utilise du combustible de ce type dans un « véhicule commercial désigné » dans une province assujettie.

Véhicule commercial désigné

Un véhicule commercial désigné désigne un véhicule qui remplit les trois critères suivants :

1. Le véhicule sert à assurer le transport routier commercial de passagers ou de marchandises entre des provinces ou entre un lieu au Canada et un lieu à l'étranger.
2. Le véhicule possède deux essieux et un poids brut supérieur à 11 797 kg, trois essieux, peu importe le poids ou un poids brut supérieur à 11 797 kg lorsqu'il est utilisé avec une remorque.
3. Il ne s'agit pas d'un véhicule récréatif, notamment une autocaravane, un autobus ou une camionnette qui tire une roulotte, s'il sert seulement à l'usage personnel d'un particulier donné ou à celui de toute autre personne aux frais du particulier donné.

Les transporteurs des provinces assujetties

Une personne qui est tenue d'être inscrite à titre de transporteur routier relativement à un type de combustible doit présenter une demande d'inscription et être inscrite avant le 1^{er} avril 2019 ou le 1^{er} juillet 2019, selon la province ou le territoire concerné.

Un transporteur routier inscrit doit déclarer et payer une redevance, pour le combustible utilisé dans une province assujettie et demander un remboursement, pour le combustible acheté dans une province assujettie, mais utilisé à l'extérieur de cette province.

Également, un transporteur routier inscrit qui est aussi un importateur inscrit sera tenu de déclarer une redevance sur les combustibles, et de la payer, relativement au combustible en vrac au moment de l'importation.

¹ Le combustible à moteur admissible peut être soit de l'essence, du mazout léger (diesel), du gaz naturel commercialisable ou du propane.

Les transporteurs du Québec

Une entreprise québécoise est tenue d'être inscrite à titre de transporteur routier si elle effectue la livraison de marchandises avec ses camions dans une province assujettie (ex : en Ontario). L'entreprise devra payer la redevance sur le carburant utilisé dans cette province. Cette obligation s'applique aussi au transport de ses propres marchandises dans une province assujettie.

LES IMPORTATEURS

Les personnes qui importent du combustible de l'étranger ou qui en transfèrent depuis un endroit au Canada à l'une des provinces assujetties pourraient être tenues de s'inscrire.

Une personne qui est tenue d'être inscrite à titre d'importateur doit présenter une demande d'inscription selon les mêmes délais prévus pour les transporteurs routiers.

Un importateur inscrit doit payer une redevance lorsqu'il importe du combustible dans une province assujettie ou qu'il transfère ce combustible dans une province assujettie depuis un autre endroit au Canada. Un importateur inscrit doit aussi payer une redevance lorsqu'il produit du combustible dans une province assujettie.

LES DISTRIBUTEURS

Une personne est tenue de s'inscrire à titre de distributeur dans le cas où elle produit, importe, livre, ou distribue autrement du gaz naturel commercialisable et non commercialisable dans une province assujettie.

Une personne qui exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible autre que le gaz naturel peut présenter une demande d'inscription à titre de distributeur lorsqu'elle effectue des livraisons de combustible à des personnes visées dans la Loi.

LES UTILISATEURS DE COMBUSTIBLE

Une personne qui n'est pas inscrite à titre de distributeur de gaz propane et qui n'est pas tenue de l'être peut présenter une demande d'inscription à titre d'utilisateur dans le cas où elle utilise du combustible dans le cadre d'une activité non assujettie dans une province assujettie.

LES EXEMPTIONS AU PAIEMENT

Certaines exemptions sont prévues par la Loi. Une personne visée, par exemple un agriculteur, peut fournir un certificat d'exemption et ainsi permettre au fournisseur de ne pas appliquer la redevance sur le combustible dans le cas où les conditions suivantes sont respectées :

- Le certificat d'exemption est complété selon la forme prescrite ;
- Le certificat contient la déclaration de la personne indiquant qu'elle est une personne admissible ;
- Le certificat est transmis au fournisseur et celui-ci le conserve dans ses dossiers.

Détournement

Advenant le cas où du combustible exempté est vendu à un tiers ou utilisé à une autre fin que celle prévue au certificat, la personne devra s'assurer de remettre la taxe sur les litres détournés.

PLANIFICATION ET MISE EN GARDE

Afin de diminuer les frais de gestion liés à l'administration des redevances à payer sur le carburant, il pourrait être pertinent d'analyser à quel endroit il est préférable d'acheter le combustible utilisé.

Il faut également analyser la pertinence de se prévaloir du droit à l'inscription volontaire lorsque la personne a payé une redevance sur un combustible, alors que le combustible a été utilisé dans une province qui n'est pas assujettie. De cette manière, la personne pourrait récupérer la redevance payée dans la province assujettie.

De plus, toute personne devant s'inscrire qui omet de le faire dans le délai et selon les modalités prévues est passible d'une pénalité de 2 000 \$.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.